

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
SUR L'ENTENTE RELATIVE AU TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LA RENTE D'INVALIDITÉ VERSÉE PAR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES
DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

ET

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

DOSSIER 08 20 41

Janvier 2009

1. MISE EN CONTEXTE

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et la Régie des rentes du Québec (RRQ) présentent un projet d'entente intitulé « *Entente relative au transfert de renseignements concernant la rente d'invalidité versée par la Régie des rentes du Québec* » qui concerne la communication de renseignements personnels entre les deux organismes et qui vise à modifier une entente existante.

En effet, le 30 octobre 2003, une entente avait été signée entre les deux organismes ci-haut mentionnés afin d'encadrer la communication de renseignements personnels nécessaire à l'examen des demandes relatives à l'attribution d'une rente d'invalidité. L'entente de 2003 indiquait clairement que l'obtention du consentement des personnes était nécessaire pour que la CARRA puisse avoir accès à de l'information d'ordre médical et administratif. Or, il appert que les renseignements d'ordre administratif sont obligatoires pour l'administration des régimes de retraite qui accordent une rente d'invalidité.

La communication de renseignements personnels entre la CARRA et la RRQ vise à ne pas dédoubler les rentes d'invalidité octroyées aux personnes retraitées. Ce projet d'entente vise à remplacer celle signée par les parties en octobre 2003.

1.1 Modification

Considérant que la CARRA doit obtenir de la RRQ certains renseignements nécessaires à la coordination légalement prévue entre la rente d'invalidité payable par la RRQ et celle versée par la CARRA, une communication de renseignements personnels concernant les prestataires doit avoir lieu, et ce, sans le consentement de ces derniers. Ces renseignements sont d'ordre administratif et permettent de ne pas attribuer à une même personne deux rentes d'invalidité.

En ce qui concerne les renseignements d'ordre médical, le consentement de la personne concernée sera toujours sollicité et consigné au dossier. Ainsi, seuls les renseignements administratifs seront communiqués sans le consentement de la personne.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise trois fins :

- 1) permettre à la CARRA d'obtenir de la RRQ certains renseignements relatifs à l'admissibilité et au versement d'une rente d'invalidité à la RRQ pour coordonner la rente d'invalidité payable par la RRQ et celle versée par la CARRA;
- 2) permettre à la CARRA d'obtenir de la RRQ certains renseignements d'ordre médical, sous réserve du consentement des prestataires, pour attribuer la rente d'invalidité administrée par la CARRA;
- 3) permettre à la RRQ d'obtenir de la CARRA certains renseignements d'ordre médical pour attribuer la rente d'invalidité administrée par la RRQ.

3. ASSISES LÉGALES

La RRQ est chargée de l'administration de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1), de la *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (2005, c. 25) ainsi que de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9).

L'article 214 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* prévoit :

214. *La Régie peut, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du Gouvernement du Québec des renseignements obtenus en vertu de la présente loi. Toutefois, les renseignements concernant les gains et les cotisations ne peuvent être communiqués, à moins que la communication ne soit nécessaire à l'exécution d'un contrat visé à l'article 69.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).*

Pour sa part, la CARRA est chargée notamment de l'administration de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., c. R-11). Les articles 32 et 38 de cette loi prévoient :

32. *A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, l'enseignant :*

1° qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

2° qui a au moins 33 années de service;

3° qui a atteint, dans le cas d'une enseignante, 60 ans;

4° qui a au moins 10 années de service et 62 ans;

5° qui a au moins 32 années de service et 55 ans;

6° qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

6.1° qui a au moins 10 années de service et 58 ans, dans le cas d'une enseignante;

7° qui a au moins 22 années de service et 55 ans ou, dans le cas d'une enseignante, 50 ans.

38. *À compter du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, le cas échéant, du mois qui suit la date à laquelle il prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant :*

1° 0,7 %;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du

Québec (chapitre R-9), à l'égard des périodes de cotisations retenues aux fins du calcul de la pension.

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Toutefois, lorsque l'enseignant reçoit une pension en raison d'une invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois où la rente d'invalidité accordée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi est payable ou à compter du mois qui suit la retraite de l'enseignant si une telle rente d'invalidité est payable avant la pension accordée en vertu du présent régime. En outre, lorsque l'enseignant continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, cette réduction s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite.

Cette disposition législative n'est pas exclusive au régime des enseignants. Elle est reprise textuellement dans tous les régimes de retraite administrés par la CARRA qui accordent une rente d'invalidité. L'entente ne spécifie pas le nom de chaque régime concerné puisque d'autres pourraient s'y ajouter, ce qui obligerait une modification à l'entente.

Les articles 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée *Loi sur l'accès*) prévoient :

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

La présente entente s'applique aux personnes inscrites au fichier « Prestation pour invalidité » détenu par la CARRA ainsi qu'au fichier « Régime de rentes » détenu par la RRQ.

Les renseignements qui seront transmis de la CARRA à la RRQ sont relatifs à une personne ayant formulé une demande de rente de retraite pour invalidité ou qui reçoit actuellement une rente d'invalidité de la CARRA. Ces renseignements sont les suivants :

- nom et prénom;
- numéro d'assurance sociale (NAS);
- date de naissance;
- liste des documents demandés (expertise médicale, rapports médicaux et/ou rapports médicaux complémentaires).

Par la suite, la RRQ transmet à la CARRA les indications relatives à la rente d'invalidité versée par la RRQ, soit :

➤ Statut de la demande et date de l'événement :

- n'a pas fait la demande;
- à l'étude;
- acceptée;
- refusée;
- en révision;
- en appel au Tribunal administratif du Québec;
- invalidité terminée.

En cas d'acceptation de la demande de rente d'invalidité, la RRQ transmet à la CARRA :

- date de la déclaration d'invalidité;
- date d'entrée en vigueur de la rente d'invalidité.

Les expertises médicales, les rapports médicaux et les rapports médicaux complémentaires sont également transmis à la CARRA, selon la demande, mais seulement après que le consentement ait été obtenu de la personne concernée.

Dans le but de répondre au deuxième objectif qui vise à permettre à la RRQ d'obtenir de la CARRA certains renseignements d'ordre médical pour attribuer la rente d'invalidité, la RRQ transmet à la CARRA les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- NAS;
- liste des documents demandés (expertise médicale, rapports médicaux et/ou rapports médicaux complémentaires).

Pour chaque demande de la RRQ, la CARRA transmet les expertises médicales, les rapports médicaux et les rapports complémentaires.

5. CONSTATS

5.1 RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements échangés entre la RRQ et la CARRA serviront aux usages suivants :

- permettre à la RRQ de statuer sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité;
- permettre à la CARRA de statuer sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité et permettre, s'il y lieu, la coordination des deux bénéfices.

La comparaison des deux fichiers permettra de s'assurer que les montants accordés par les deux organismes sont exacts en tenant compte du fait qu'un prestataire peut avoir droit à deux rentes.

5.2 FRÉQUENCE DES COMMUNICATIONS

Les échanges de renseignements s'effectuent selon les besoins des parties qui s'engagent à répondre dans les meilleurs délais.

5.3 MODALITÉS DE COMMUNICATION

La communication des renseignements entre les deux parties s'effectue au moyen de télécommunication sécurisée, sur support technologique protégé transmis par messagerie, par échange téléphonique selon des temps d'appels convenus entre les parties ou, encore, par formulaire papier ou lettre transmis par la poste.

Il est à noter que ces modes de communication sont multiples en attendant l'implantation d'un système de gestion informatisé qui permettra de faire le couplage de données à la fin 2009. En effet, la CARRA a développé un système informatique qui permettra l'arrimage direct des fichiers avec ceux de la RRQ aux fins de comparer les données entre les deux organismes.

5.4 MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION À L'ÉGARD DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Chaque partie s'est engagée à :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements en appliquant des mesures de sécurité;
- prendre fait et cause pour l'autre partie si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie qui reçoit par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires. Il en est de même pour toute demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information, ci-après la Commission;
- détruire de façon sécuritaire les renseignements reçus de l'autre partie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus aura été accompli;
- aviser l'autre partie de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements ou de toute perte réelle ou présumée ou de toute communication non autorisée des renseignements qui lui sont transmis en vertu de la présente entente.

5.5 CONSERVATION

Les parties s'engagent à détruire de façon sécuritaire les renseignements reçus de l'autre partie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus aura été accompli. Les renseignements échangés seront donc consignés au dossier du bénéficiaire et conservés tant que le dossier sera actif.

5.6 OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie, lorsqu'elle transmet à l'autre des renseignements, s'engage à ce qui suit :

5.6.1 Exactitude des renseignements

Chaque partie s'engage à fournir une copie à jour des renseignements dont elle dispose mais elle n'en garantit pas l'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet. Chaque partie s'engage cependant à corriger les erreurs dont elle fait le constat.

5.6.2 Consentement

L'une ou l'autre des parties s'engage à obtenir le consentement écrit de la personne concernée avant de demander les renseignements d'ordre médical pour attribuer la rente d'invalidité. Ce consentement n'est cependant pas nécessaire pour obtenir les renseignements administratifs. Chaque partie conservera le consentement de la personne concernée à son dossier et devra, sur demande de l'autre partie et aux fins de vérification, lui en fournir une copie.

5.7 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente remplace celle signée par les parties le 30 octobre 2003 et entre en vigueur à la date de la dernière signature. Elle se renouvellera automatiquement et annuellement à compter de cette même date.

6. ANALYSE

D'emblée, l'objet de l'entente semble nécessaire dans le but de s'assurer que les rentes d'invalidité octroyées par la CARRA et la RRQ ne soient pas dédoublées. Cette entente permet également une mise à jour de la liste des renseignements détenus par la RRQ et dont la CARRA a besoin pour accélérer l'étude de ses dossiers et éviter des situations préjudiciables à certains retraités. De plus, la CARRA a l'obligation légale de procéder à la coordination des rentes d'invalidité qu'elle verse avec celles versées par la RRQ.

En effet, le jumelage du fichier « Prestation pour invalidité » détenu par la CARRA et celui du « Régime de rentes » détenu par la RRQ permettra de faire le calcul de la rente qui sera émise par la CARRA en tenant compte des montants octroyés par la RRQ.

Considérant le fait que certaines personnes pourraient refuser de consentir à la communication de renseignements d'ordre administratif, cette entente permet la communication de ce type de renseignements afin d'ajuster les rentes d'invalidité.

La communication de renseignements d'ordre médical requiert dans tous les cas le consentement de la personne concernée et ce consentement est consigné au dossier à des fins de vérification.

7. CONCLUSION

À la lumière des explications fournies, la Commission considère que :

- la Commission prend acte que cette entente remplace l'entente initiale du 30 octobre 2003;
- la CARRA communique et collecte des renseignements dans le cadre de l'application des articles 32 et 38 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*;
- la CARRA et la RRQ ont précisé différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et des engagements des parties.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée par les organismes concernés dont le contenu serait substantiellement conforme au projet soumis.

Québec, le 4 février 2009

M^e Sophie Vaillancourt
Directrice des affaires juridiques
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances (CARRA)
475, rue Saint-Amable, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5X3

N/Réf. : 08 20 41

Chère collègue,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) sur l'entente relative au transfert de renseignements concernant la rente d'invalidité versée par la Régie des rentes du Québec entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et la Régie des rentes du Québec (RRQ).

À la lumière des explications fournies, la Commission considère que :

- la CARRA communique et collecte des renseignements dans le cadre de l'application des articles 32 et 38 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*;
- la CARRA et la RRQ ont précisé différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et des engagements des parties;
- la Commission prend acte que cette entente remplace l'entente initiale du 30 octobre 2003.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée par les organismes concernés dont le contenu serait substantiellement conforme au projet soumis.

Veuillez agréer, chère collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/CB/lp

Jean-Sébastien Desmeules

p.j. (1)

c.c. M^{me} Carole Aray, RRQ